

RECOMMANDATION

N°32-2008

relative

à l'inscription au registre de la population

Considérant que le Médiateur a été saisi d'un certain nombre de réclamations de la part de personnes auxquelles des communes refusent l'inscription au registre de la population en invoquant pour cela des considérations étrangères au critère de la résidence habituelle, seul critère qui peut être pris en compte pour refuser l'inscription d'une personne au registre de la population,

considérant ainsi que des personnes se sont vu refuser une telle inscription pour des considérations d'ordre urbanistique ou pour des raisons relatives à la réglementation de police,

considérant que selon la jurisprudence des juridictions administratives, « dans la mesure où toute personne, qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune, est obligée de faire la déclaration y relative au bureau de la population pour se faire inscrire au registre de la population et dans la mesure où la non-observation de cette disposition est pénalement répréhensible, il appartient en principe à la commune de procéder à ladite inscription dès qu'une personne se présente aux services communaux pour y faire inscrire une déclaration d'arrivée » (TA 5 mai 2004),

considérant qu'au droit d'avoir son domicile sur le territoire d'une commune sont liés d'autres droits, comme le droit de séjour et de travail et des droits sociaux comme par exemple le droit au revenu minimum garanti, ainsi que le droit à certaines aides et subventions publiques,

considérant qu'en cas d'incarcération de personnes condamnées à des peines privatives de liberté, certaines communes d'origine des personnes concernées procèdent à leur radiation d'office du registre de la population, sans que par ailleurs les mêmes personnes puissent se faire inscrire au registre de la population de la commune du lieu de leur incarcération,

considérant que des motifs de refus se rapportant à la sécurité, la salubrité, l'hygiène ne sauraient être invoqués pour refuser l'inscription d'une personne au registre de la population,

considérant que « si la commune estime pour des raisons inhérentes à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène que le lieu en question ne se prête pas à une résidence habituelle, il lui appartient d'entamer une procédure séparée en usant de son pouvoir de police général en matière de sécurité et de salubrité, ce pouvoir revenant au bourgmestre, en vertu de l'article 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 » (CA 22 mai 2008),

considérant qu'il est impérieux que chaque personne qui habite sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg puisse être inscrite au registre de la population de la commune dans laquelle elle a sa résidence habituelle,

considérant cependant qu'en vertu d'une jurisprudence récente «une commune est en droit de refuser l'inscription sur ses registres de la population d'un administré qui ouvertement et manifestement, par son établissement en un endroit précis du territoire communal entend violer les dispositions du plan d'aménagement général

communal qui peuvent prévoir des zones où l'habitation à titre principal est prohibée» (CA 22 mai 2008),

considérant qu'à fortiori une commune est en droit de refuser l'inscription dans le registre de la population d'un administré si elle a édicté un règlement communal pris sur base de l'article 8 de la loi du 22 décembre 1886 qui contient une disposition délimitant géographiquement les parties du territoire sur lesquelles l'établissement du domicile légal est admissible ou non et ce sur base de motifs tenant à l'aménagement du territoire,

considérant qu'il découle de la jurisprudence actuelle des conséquences sociales graves pour les personnes concernées, alors que de nouveaux arrivants risquent de se voir opposer de plus en plus fréquemment un refus d'inscription et ainsi le bénéfice de droits liés à l'inscription au registre de la population,

considérant qu'à défaut de texte clair et précis sur le registre de la population la jurisprudence semble évoluer dans un sens toujours plus restrictif et donc défavorable au citoyen désirant s'inscrire dans la commune de son choix,

considérant dès lors qu'il est impérieux de légiférer dans cette matière afin de clarifier les droits des personnes et des communes,

recommande au Ministre de l'Intérieur

- 1) *d'élaborer dans les tous meilleurs délais un projet de loi tenant compte de la nécessité de prévoir une obligation pour les communes d'inscrire, au moins provisoirement, toute personne qui établit sa résidence habituelle sur leur territoire,*
- 2) *en attendant de voir clarifier la situation de par une nouvelle loi, de rédiger une circulaire adressée aux communes afin que celles-ci ne s'opposent pas à l'inscription au registre de la population de personnes ayant établi leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et déclaré leur arrivée du moment que ces personnes remplissent toutes les conditions pour satisfaire à une telle inscription et sans qu'il soit tenu compte de considérations liées à la réglementation de police ou à celle relative à l'urbanisme sauf dans les cas où le plan d'aménagement général de la commune contient une disposition expresse concernant les zones du territoire où l'habitation à titre principal est prohibée ou dans le cas où un règlement communal pris sur base de l'article 8 de la loi du 22 décembre 1886 renferme une disposition délimitant géographiquement les parties du territoire sur lesquelles l'établissement du domicile légal est inadmissible et ce sur base de motifs tenant à l'aménagement du territoire.*

Luxembourg, le 4 juin 2008

Marc FISCHBACH